

DECISION DCC 06 - 044

DATE : 05 Avril 2006

REQUERANT : TCHIBOZO C. Léon

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Procédure judiciaire

Conformité

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 août 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1686/148/REC, par laquelle Monsieur Léon C. TCHIBOZO porte plainte contre le Commissaire d'Abomey-Calavi et son adjoint pour « détention illégale » de son frère Crépin TCHIBOZO ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « sur une fausse accusation de leur tante, son grand-frère TCHIBOZO Crépin a été détenu depuis le jeudi 25 août 2005 ... jusqu'à ce jour sans aucune investigation préalablement » et sans avoir été présenté au Procureur de la République ; qu'il soutient que « cette action de la part du Commissaire et de son adjoint est relative à la forte relation qui lie

l'un d' eux à sa cousine » ; que par lettre du 27 septembre 2005 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 28 septembre 2005 sous le numéro 2123, Monsieur Crépin TCHIBOZO soutient, en complément du recours de son frère, qu'il a été mis en cellule de garde à vue du lundi 25 août au mercredi 31 août 2005 ... après 48 heures d'arrestation à la brigade de gendarmerie de Godomey ; qu'il ajoute que « c'est suite à la plainte de son frère qu'il a été précipitamment présenté au Procureur de la République le jeudi 1^{er} septembre 2005 et mis sous mandat de dépôt à cette même date » et que « c'est à l'audience des flagrants du lundi 05 septembre 2005 qu'il a été acquitté par le tribunal ... » ; qu'il allègue que « ... la manigance et le sabotage orchestrés contre sa modeste personne ... n'ont pour cause que les relations intimes ou la corruption de nos autorités des commissariats et brigades et leurs associés qui se disent plaignants » ; qu'il demande à la Cour de « bien vouloir instruire toutes les institutions concernées afin que les agents indéliçats auteurs de ces pratiques soient punis et que le droit soit désormais dit dans nos commissariats de police et brigades de gendarmerie » ;

Considérant que le Commissaire de police d'Abomey-Calavi, en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, déclare que le requérant a été arrêté sur plainte de dame TCHIBOZO Delphine pour vol de feuilles de tôle et menace de mort et affirme : « ... Monsieur TCHIBOZO Crépin a été transféré de la brigade de gendarmerie de Godomey dans mon unité le 25 août 2005 et a été placé en position de garde à vue le même jour ... Il n'a été présenté au Procureur de la République que le 1^{er} septembre 2005 ... Comme il est aisé de le constater, le délai de garde à vue prise à l'encontre de sieur TCHIBOZO Crépin, par mon adjoint a bien dépassé la durée légale. Cette situation, même si elle n'est pas pour autant justifiée, est due à l'intervention dans ce dossier d'un doyen à la retraite, oncle maternel du mis en cause et dont le souci est de maintenir la cohésion dans la famille » ;

Considérant qu'il résulte de cette réponse que Monsieur Crépin TCHIBOZO a été arrêté dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que dès lors, son arrestation n'est pas arbitraire ;

Considérant qu'en revanche, l'intéressé a été gardé à vue du 25 août 2005 au 1^{er} septembre 2005, soit pendant sept (07) jours avant d'être présenté au Procureur de la République en violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution qui dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'il en découle que la garde à vue de Monsieur Crépin TCHIBOZO dans les locaux du commissariat d'Abomey-Calavi au-delà de quarante-huit (48) heures sans avoir

été présenté à un magistrat est abusive, contraire à la Constitution et ouvre droit à réparation ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Crépin TCHIBOZO dans les locaux du commissariat d'Abomey-Calavi ne sont pas arbitraires.

Article 2.- La garde à vue de Monsieur Crépin TCHIBOZO dans les locaux du commissariat d'Abomey-Calavi du 25 août au 1^{er} septembre 2005 au-delà de quarante huit (48) heures est abusive, contraire à la Constitution et ouvre droit à réparation.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Léon C. TCHIBOZO et Crépin TCHIBOZO, au Commissaire de Police d'Abomey-Calavi, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-